

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance publique du 26 juillet 2022

Etaient présents :

M. Bairin, Bourgmestre

MM. Legrand, Henriët et Xhurdebise, Echevins

MM. Margrève, Piette, Maret, Gustin, Roumez et Godefroid, Conseillers

Mme Lignoul, Présidente du CPAS

Mme Stilmant, Directrice générale f.f.

Objet n° 6 : Règlement-redevance pour les prestations des services techniques communaux. Exercices 2022 à 2025. Décision.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 à 3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Considérant que les prestations des ouvriers communaux au bénéfice de tiers revêtent une certaine importance, et qu'il n'est pas équitable d'en faire supporter la charge par l'ensemble de la population ;

Vu l'augmentation des prix notamment au niveau du carburant et les nombreuses indexations salariales au cours de l'année 2022 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de revoir le règlement relatif à la tarification et à la facturation des prestations techniques effectuées par les services communaux adopté en date du 27 août 2019 et approuvé par la Tutelle le 26/09/2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/07/2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/07/2022, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31/12/2025, une redevance communale pour les prestations effectuées par les services techniques communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui bénéficie de l'intervention des services techniques communaux, ou par la personne qui occasionne l'intervention.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Main-d'œuvre du personnel ouvrier ou administratif : 50,00 € / Heure / Agent
- Véhicule léger avec chauffeur : 55,00 € / Heure
- Machine et camion avec chauffeur : 90,00 € / Heure
- Frais de déplacement (forfait) : 35,00 euros
- Pièces et fournitures : prix coûtant
- Prestations pour coupe de haie comprenant le travail de l'agent, matériel utilisé, ramassage des branches, véhicule : 85,00 € / Heure / Agent

Article 7

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture.

Article 8

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal de Trois-Ponts, Route de Coo, 58 à 4980 Trois-Ponts.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trois-Ponts
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

(s) A. Stilmant.

(s) F. Bairin.

Pour extrait conforme

POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE A.I. ABSENTE,
La Directrice générale f.f.,
Anne Stilmant



Le Bourgmestre



Francis Bairin.

